

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/09/11/2017013341/justel>

Dossier numéro : 2017-09-11/06

Titre

11 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté ministériel fixant les seuils pour l'obligation en matière d'avis aéronautique pour les demandes de permis d'environnement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-03-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-10-2017 page : 91089

Entrée en vigueur : 16-10-2017

Table des matières

Art. 1

[ANNEXE.](#)

[N](#) [¹ Annexe]¹

Texte

Article [1](#). Article unique. La hauteur, visée à l'article 35, § 16, alinéa 1er, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, est fixée dans la carte jointe en annexe au présent arrêté.

Cette carte est consultable en ligne sur www.geopunt.be sous le titre 'luchtvaartadvieskaart'.

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 06-10-2017, p. 91090)

[ANNEXE.](#)

[N](#) [¹ Annexe]¹

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 01-04-2019, p. 32693)

(1)<Inséré par AM 2019-03-21/07, art. 1, 002; En vigueur : 01-04-2019>